



Résolution du Comité Exécutif, Turin, Italie, du 31 mars au 4 avril 2019

“Aspects substantiels de l’unité d’invention”

La FICPI, Fédération Internationale des Conseils en Propriété Intellectuelle, largement représentative de la profession libérale à travers le monde, réunie en son Comité Exécutif tenu à Turin, Italie, du 31 mars au 4 avril 2019, a adopté la résolution suivante :

Observant que la grande majorité des juridictions utilise les critères du PCT pour l’unité d’invention pour tous types de demandes, que la demande ait été déposée par voie directe ou par la voie du PCT, c’est à dire qu’un brevet ne peut être délivré que pour une invention, ou une pluralité d’inventions liées entre elles de telle sorte qu’elles ne forment qu’un seul concept inventif général (incluant la notion d’ “éléments techniques particuliers”),

Notant que des juridictions utilisant différents critères pour l’unité d’invention, en particulier selon différentes voies de dépôt, sont de nature à causer de la confusion parmi les demandeurs, et rendent difficile la rédaction de demandes de brevet répondant aux critères d’unité d’invention dans toutes les juridictions dans lesquelles une protection par brevet est recherchée,

Notant en outre que lorsque des juridictions ont adopté les critères du PCT, ces critères sont parfois utilisés de manière non homogène,

Demande instamment aux Offices de propriété intellectuelle qui n’utilisent pas actuellement les critères du PCT pour l’unité d’invention pour tous types de demandes, au moins d’offrir la possibilité d’utiliser ces critères pour tous types de demandes, si ce n’est d’adopter ces critères pour tous types de demandes, et

Demande en outre instamment aux Offices de propriété intellectuelle de faire converger leur application des critères du PCT pour l’unité d’invention et de travailler ensemble pour rendre l’utilisation des critères du PCT pour l’unité d’invention plus homogène.